

Affaire suivie par :
Claire GENETY, conseiller juridique et technique DOSMS
Agnès CARADEC-USEO, responsable service planification-
autorisations

Direction de l'Offre de Soins et Médico-sociale

Le 1^{er} février 2013

**Mesdames et Messieurs les
représentants des organisations
professionnelles régionales (FHF,
FHP, FEHAP, URIOPPS, URPS)**

**Madame la Directrice Générale de
l'AP-HP**

Note relative aux régimes juridiques applicables aux opérations de regroupements d'activités et aux modifications des conditions d'exécution d'une autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd:

Le droit des autorisations revêt une importance stratégique : outil de planification sanitaire, il participe à la mission de régulation et de restructuration de l'offre de soins. La procédure de délivrance des autorisations sanitaires est en effet nécessaire à un établissement de santé pour exercer ses activités.

Ainsi sont soumises à l'autorisation du DGARS les opérations suivantes (article L 6122-1 du CSP) :

- la création de tout établissement de santé
- la création, la conversion et le regroupement des activités de soins, y compris sous forme d'alternative à l'hospitalisation
- l'installation des équipements matériels lourds
- les changements d'implantation d'un établissement existant
- le renouvellement des autorisations.

Le droit des autorisations ne se résume donc pas à la délivrance ou au rejet de l'autorisation sollicitée par un opérateur et au renouvellement de l'autorisation qui lui a été accordée. Il s'agit d'un droit vivant et complexe en constante évolution qui implique parfois des interprétations juridiques et amène très souvent à apporter des précisions sur les multiples procédures à suivre.

La présente note a pour finalité de clarifier les procédures à respecter par les établissements de la région Ile-de-France en cas d'opérations de regroupements, de transferts, de changements d'implantation et en cas de modifications des conditions de réalisation de l'activité autorisée.

I – Opération de regroupement d'activité de soins :

Le code de la santé publique définit l'opération de regroupement soumise à autorisation. En effet, aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 6122-6 du code de la santé publique, le regroupement « *consiste à réunir en un même lieu tout ou partie des activités de soins précédemment autorisées sur des sites distincts à l'intérieur de la même région ou réparties entre plusieurs régions* ».

Cette notion de regroupement a été précisée par une circulaire et par la jurisprudence administrative :

- La circulaire DH/EO 3 n° 99-261 du 3 mai 1999 d'application du code de la santé publique et notamment du titre 1er du livre VII, relatif au régime des autorisations administratives en matière de planification sanitaire indique que l'article L6122-6 n'établit pas de distinction selon que les regroupements sont ou non accompagnés d'une modification des conditions juridiques ou financières dans lesquelles sont gérés les établissements de santé, publics ou privés, dont relèvent les capacités regroupées. Ainsi un regroupement peut concerner des établissements qui, bien que situés sur des sites distincts, relèvent d'une même personne morale de droit privé ou de droit public. Peut également être regardé comme un regroupement le fait pour une personne morale de transférer ses capacités hospitalières en un lieu où se trouve déjà, ou va être implanté, sur un terrain contigu ou directement relié, un autre établissement de santé dépendant d'une autre personne morale, en vue d'accroître les capacités hospitalières installées en ce lieu, et ce alors même que ne serait pas organisée la gestion commune de certains services des établissements ainsi rapprochés.
- La jurisprudence administrative confirme les termes de la circulaire :
 - o Le Conseil d'État indique que constitue une opération de regroupement au sens du 1^{er} alinéa de l'article L. 6122-6 du Code de la santé publique le transfert partiel des capacités d'un établissement sur le site d'un autre établissement (CE, 18 janv. 1980, *Min. de la Santé c/ SA Clinique du Pont de Chaume*) ;
 - o Le regroupement des activités ou des établissements qui, « *bien que situés sur des sites distincts, relèvent d'une même personne morale de droit privé ou de droit public* » (CE, Sec. soc, avis, 24 mars 1993) ;
 - o Constitue un regroupement la création par le conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal de Lure-Luxeuil « *sur le seul site de Lure par regroupement des moyens et des locaux dispersés sur les deux sites de Lure et de Luxeuil* » (CAA Nancy, 23 sept. 2004, *Centre hospitalier intercommunal de Lure-Luxeuil*),
 - o Constitue un regroupement « *le fait pour une personne morale de transférer ses capacités hospitalières en un lieu où se trouve déjà, ou va être implanté, sur un terrain contigu ou directement relié, un autre établissement de santé dépendant d'une autre personne morale, en vue d'accroître les capacités hospitalières installées en ce lieu, et ce alors même que ne serait pas organisée la gestion commune de certains services des établissements ainsi rapprochés* » (CE, Sec. soc, avis, 24 mars 1993).

Procédure d'autorisation applicable à l'opération de regroupement :

a. Le principe :

Conformément à l'article L6122-1 du CSP : l'opération de regroupement total ou partiel des activités est soumise à autorisation.

b. Le dossier de demande de regroupement et l'analyse de la recevabilité :

Cette opération suppose donc le dépôt d'un dossier spécifique : le contenu de ce dossier est précisé à l'article R6122-32-1 dans sa rédaction issue du décret n°2011-668 du 14 juin 2011.

<p><u>Une partie administrative :</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée ou en cours de constitution, qui demande l'autorisation pour son compte, ainsi que la copie des statuts de l'organisme ou, le cas échéant, de la société ; - Si la personne morale est en cours de constitution, le dossier indique les noms, adresse et qualité de la personne qui la représente pour la demande <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Soit les éléments du projet d'établissement sur lesquels se fonde la demande d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd lorsque le demandeur est un établissement public de santé ou un centre de lutte contre le cancer ; - Soit la délibération de l'organe délibérant relative au projet objet de la demande d'autorisation lorsque le demandeur est une personne morale de droit privé. <hr/> <p>La présentation de l'opération projetée ou la mise en œuvre des activités de soins envisagée, notamment au regard du schéma d'organisation des soins</p> <hr/> <p>L'indication des objectifs du schéma d'organisation sanitaire auxquels le demandeur entend répondre ainsi que ceux, quantifiés, de l'offre de soins ;</p> <hr/> <p><u>Les engagements du demandeur sur les points suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation et maintien des conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 ; -maintien des autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci ; -le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5 ; <hr/> <p>Les conventions de coopération passées, s'il y a lieu, par le demandeur avec un ou plusieurs autres établissements ou professionnels de santé, ainsi que la mention de son appartenance, le cas échéant, aux réseaux de santé définis à l'article L. 6321-1.</p>
<p><u>Une partie relative aux personnels :</u></p>	<p>Décrivant l'état des effectifs, administratifs, médicaux et d'autres catégories, exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet.</p>
<p><u>Une partie technique et financière :</u></p>	<p>Une présentation générale de l'établissement ou des établissements intéressés en cas de demande d'autorisation de regroupement, précisant les activités de soins exercées ainsi que les équipements matériels lourds autorisés</p> <hr/> <p>Une description des installations, des services ou des équipements matériels lourds compris dans l'opération et faisant apparaître le respect des conditions réglementaires fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 ainsi que, le cas échéant, de celles relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants</p> <hr/> <p>Les modalités précises de financement du projet, une présentation du compte ou du budget prévisionnel d'exploitation, et, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé, les éléments du plan global de financement pluriannuel des investissements prévu à l'article R. 6145-65 relatifs à l'opération</p>

<p><u>Une partie relative à l'évaluation de l'activité :</u></p> <p>Comportant, en application de l'article L. 6122-5, l'engagement du demandeur de procéder à cette évaluation dans les conditions prévues aux articles R. 6122-23 et R. 6122-24 :</p> <p>Pour établir cette partie du dossier, le demandeur utilise, lorsqu'elles existent, les méthodes publiées par la Haute Autorité de santé pour l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd.</p>	Les objectifs qu'il se fixe pour mettre en œuvre les objectifs du schéma d'organisation des soins, notamment au regard de l'accessibilité, de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que de la continuité et de la prise en charge globale du patient ;
	Les indicateurs supplémentaires qu'il envisage d'utiliser en vertu du dernier alinéa de l'article R. 6122-24 ;
	Les modalités de recueil et de traitement des indicateurs prévus audit article
	Les modalités de participation des personnels médicaux et non médicaux intervenant dans la procédure d'évaluation
	Les procédures ou les méthodes d'évaluation de la satisfaction des patients

Le dépôt d'un dossier doit faire l'objet d'une analyse de la recevabilité de la demande.

En effet, lorsque dans le cadre d'une opération de regroupement des activités, le site accueillant le regroupement ne se situe pas dans le même territoire et n'est pas autorisé à réaliser l'activité regroupée, il est nécessaire de vérifier qu'une implantation est effectivement disponible sur ce « territoire d'accueil » et ce en vertu des articles L6122-2 et R6122-32 du code de la santé publique.

La demande de regroupement ne pourra être déclarée irrecevable que si :

- La demande est déposée hors fenêtre
- Les besoins du « territoire d'accueil » sont couverts ;

Par ailleurs, le dossier devra avoir été déclaré complet avant la clôture de la fenêtre.

Point de vigilance :

Toute demande d'autorisation de regroupement doit être accompagnée de l'accord du représentant qualifié de l'établissement que l'on souhaite transférer pour le regrouper partiellement ou totalement. L'accord ne peut être donné que par le titulaire de l'autorisation originelle et non par la personne à qui il a confié l'exploitation de l'établissement (CE, 10 avril 1991, SCI de Ris-Orangis). Il ressort de l'arrêt Ris-Orangis susmentionné que le titulaire est le bénéficiaire de l'autorisation originelle, sauf cession ultérieure autorisée par l'administration.

La demande de regroupement soumise à autorisation du Directeur général de l'ARS doit être déposée auprès de la délégation territoriale compétente afin que celle-ci puisse réaliser l'analyse de la recevabilité de la demande de regroupement.

La décision d'autorisation de regroupement :

Selon l'article L6122-2 du CSP, **l'autorisation de regroupement est accordée lorsque le projet, de manière cumulative :**

- répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

L'autorisation ne peut, selon les termes de l'article L6122-3, être accordée qu'à :

- un ou plusieurs médecins, éventuellement associés pour leur exercice professionnel ou pour la mise en commun de moyens nécessaires à cet exercice
- un établissement de santé ;
- une personne morale dont l'objet porte, notamment, sur l'exploitation d'un établissement de santé, d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés à l'article L. 6122-1 ou la pratique des activités propres aux laboratoires de biologie médicale.

Une décision de refus d'autorisation ne peut être prise, aux termes de l'article R6122-34 que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- Lorsque le demandeur n'est pas au nombre des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 6122-3 ;
- Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;
- Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
- Lorsque le demandeur n'accepte pas de souscrire aux conditions ou engagements mentionnés aux articles L. 6122-5 et L. 6122-7 ;
- Lorsqu'il a été constaté un début d'exécution des travaux avant l'octroi de l'autorisation, sauf lorsque la demande tend à obtenir le renouvellement d'une autorisation sans modification ou une autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd.

Opération de regroupement et de cession d'autorisation :

Une demande d'autorisation de regroupement d'activité peut-être assortie d'une demande de conformation suite à cession. Il faut donc veiller tout particulièrement à la qualification juridique de l'opération. Dans le cas de cession d'autorisation, y compris lorsque cette cession résulte d'un regroupement, le cessionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé une demande de confirmation de l'autorisation.

Cette demande de confirmation suite à cession peut être ou non conjointe à la demande de regroupement d'activité. A noter cependant que selon l'article L6122-2 une autorisation ne peut être cédée avant le début des travaux, l'installation de l'équipement matériel lourd et la mise en œuvre de l'activité de soins ou de la structure de soins alternative à l'hospitalisation.

Le dossier de demande de confirmation suite à cession comporte les éléments suivants selon l'article R6122-35 du CSP :

« Cette demande de confirmation est assortie d'un dossier comprenant notamment les pièces énumérées aux a, b, d, e et f du 1° de l'article R. 6122-32-1 ainsi que celles mentionnées au 2°, aux b et c du 3° et au 4° de cet article ».

<p><u>Une partie administrative :</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée ou en cours de constitution, qui demande l'autorisation pour son compte, ainsi que la copie des statuts de l'organisme ou, le cas échéant, de la société ; - Si la personne morale est en cours de constitution, le dossier indique les noms, adresse et qualité de la personne qui la représente pour la demande <p>- Soit les éléments du projet d'établissement sur lesquels se fonde la demande d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd lorsque le demandeur est un établissement public de santé ou un centre de lutte contre le cancer ;</p> <p>- Soit la délibération de l'organe délibérant relative au projet objet de la demande d'autorisation lorsque le demandeur est une personne morale de droit privé.</p> <p>L'indication des objectifs du schéma d'organisation sanitaire auxquels le demandeur entend répondre ainsi que ceux, quantifiés, de l'offre de soins ;</p> <p><u>Les engagements du demandeur sur les points suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation et maintien des conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 ; -maintien des autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci ; -le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5 ; <p>Les conventions de coopération passées, s'il y a lieu, par le demandeur avec un ou plusieurs autres établissements ou professionnels de santé, ainsi que la mention de son appartenance, le cas échéant, aux réseaux de santé définis à l'article L. 6321-1.</p>
<p><u>Une partie relative aux personnels :</u></p>	<p>Décrivant l'état des effectifs, administratifs, médicaux et d'autres catégories, exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet.</p>
<p><u>Une partie technique et financière :</u></p>	<p>Une description des installations, des services ou des équipements matériels lourds compris dans l'opération et faisant apparaître le respect des conditions réglementaires fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 ainsi que, le cas échéant, de celles relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants</p> <p>Les modalités précises de financement du projet, une présentation du compte ou du budget prévisionnel d'exploitation, et, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé, les éléments du plan global de financement pluriannuel des investissements prévu à l'article R. 6145-65 relatifs à l'opération</p>
<p><u>Une partie relative à l'évaluation de l'activité :</u> Comportant, en application de l'article L. 6122-5, l'engagement du demandeur de procéder à cette évaluation dans les conditions prévues aux articles R. 6122-23 et R. 6122-24 :</p>	<p>Les objectifs qu'il se fixe pour mettre en œuvre les objectifs du schéma d'organisation des soins, notamment au regard de l'accessibilité, de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que de la continuité et de la prise en charge globale du patient ;</p> <p>Les indicateurs supplémentaires qu'il envisage d'utiliser en vertu du dernier alinéa de l'article R. 6122-24 ;</p> <p>Les modalités de recueil et de traitement des indicateurs prévus audit article</p>

Pour établir cette partie du dossier, le demandeur utilise, lorsqu'elles existent, les méthodes publiées par la Haute Autorité de santé pour l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd.	Les modalités de participation des personnels médicaux et non médicaux intervenant dans la procédure d'évaluation
	Les procédures ou les méthodes d'évaluation de la satisfaction des patients

Le dossier comporte en outre :

- l'acte ou l'attestation de cession signée du cédant, ou l'extrait des délibérations du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant du cédant relatif à cette cession,
- ainsi qu'une copie du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de santé et le cédant.

L'agence régionale de santé statue sur cette demande suivant les modalités prévues pour une demande d'autorisation.

Elle ne peut refuser la confirmation de l'autorisation que :

- **si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 à savoir :**
 - Lorsque le demandeur n'est pas au nombre des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 6122-3 ;
 - Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;
 - Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
 - Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
 - Lorsque le demandeur n'accepte pas de souscrire aux conditions ou engagements mentionnés aux articles L. 6122-5 et L. 6122-7 ;
 - En cas de demande de renouvellement, lorsque le demandeur n'a pas respecté soit les engagements mentionnés à l'article L. 6122-5, soit les conditions particulières ou les engagements dont l'autorisation en cause était assortie ou auxquels elle était subordonnée en vertu de l'article L. 6122-7 ;
 - Lorsque le demandeur n'a pas réalisé l'évaluation prévue par l'article L. 6122-5 ou l'a réalisée sans utiliser les indicateurs mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article R. 6122-24 et publiés au plus tard six mois avant le dépôt de la demande de renouvellement;
 - Lorsque l'appréciation des résultats de l'évaluation fait apparaître que la réalisation des objectifs quantifiés ou les conditions de mise en œuvre de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd fixées par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L. 6114-2 ne sont pas satisfaisantes, notamment par référence aux indicateurs prévus aux articles L. 6114-1 et R. 6122-24;
 - Lorsqu'il a été constaté un début d'exécution des travaux avant l'octroi de l'autorisation, sauf lorsque la demande tend à obtenir le renouvellement d'une autorisation sans modification ou une autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd.
- **ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée.**

II – Opération de transfert d'autorisation d'un site à un autre

Le code de la santé publique prévoit un autre type d'opération qui s'apparente aux opérations de regroupement décrites ci-dessus.

Ainsi l'article L 6122-1 du CSP précise que **le changement de lieu d'implantation d'un établissement existant** est soumis à autorisation. Il s'agit du transfert de tout ou partie des activités et équipements d'un établissement sur un nouveau site en dehors de toute opération de regroupement.

L'article L6122-5 indique que :

- lorsque la demande d'autorisation porte sur le changement de lieu d'implantation d'un établissement existant,
- changement ne donnant pas lieu à un regroupement d'établissements,
- le demandeur doit joindre à son dossier un document présentant ses engagements relatifs aux dépenses à la charge de l'assurance maladie et au volume d'activité, fixés par référence aux dépenses et à l'activité constatée dans l'établissement.
- L'autorité chargée de recevoir le dossier peut, dans un délai de deux mois après réception du dossier, demander au requérant de modifier ses engagements. Le dossier n'est alors reconnu complet que si le requérant satisfait à cette demande dans le délai d'un mois.
- En cas de non-respect des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorisation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L. 6122-13

III– Modifications des conditions de réalisation de l'activité autorisée :

L'article D6122-38 II dans sa rédaction issue du décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique indique :« *Lorsque le titulaire de l'autorisation entend modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, il en informe le directeur général de l'agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet. Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé constate que la modification n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande, il donne son accord au projet en indiquant qu'il sera procédé, après réalisation, à une vérification du maintien de la conformité des éléments de l'activité de soins ou de l'utilisation de l'équipement matériel lourd concernés par cette opération. Cette vérification est effectuée selon la procédure prévue au I, après que le titulaire de l'autorisation a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé l'achèvement de l'opération* ».

Toute modification des conditions de réalisation d'une autorisation fait l'objet d'une procédure à priori :

L'établissement informe le DGARS :
Transmission des documents afférents au projet. En l'occurrence, le dossier de modification des conditions de réalisation de l'autorisation est transmis à la délégation territoire dont dépend l'établissement.

Vérification du dossier par l'ARS

Le projet suppose une nouvelle décision
d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande

L'ARS (DT) informe l'établissement de la procédure à mettre en œuvre :

- Nouvelle demande
- Demande de regroupement
- Demande de transfert de l'autorisation
- Demande de confirmation suite à cession

Dépôt de la demande par l'établissement auprès de la DT

Instruction de la demande par l'ARS
Examen de la demande par la CSOS
Décision notifiée du DGARS

Le projet ne suppose pas une nouvelle décision
d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande

Le DGARS donne accord pour la réalisation du projet

Réalisation du projet

Déclaration par l'établissement de la réalisation de l'opération auprès de l'Ars (DT)

Vérification par l'ARS du maintien de la conformité des éléments de l'activité de soins ou de l'utilisation de l'équipement matériel lourd

Application de l'article D6122-38 I du CSP

Réalisation de la visite dans les 6 mois suivant la déclaration de réalisation de l'opération

Si le résultat de la visite est positif :
Le relevé des observations et des conclusions motivées est transmis par l'ARS dans le délai d'un mois

Si le résultat de la visite est négatif :
Application de la procédure contradictoire prévue à l'article L6122-13 du CSP

CONCLUSION :

En fonction des cas de figure présentés, les établissements concernés devront déposer :

- **une demande de regroupement total ou partiel de leurs activités autorisées dans tous les cas où l'opération consiste à réunir en un même lieu tout ou partie des activités de soins précédemment autorisées sur des sites distincts (au sein d'une même territoire ou non ; lorsque les deux établissements détiennent déjà les autorisations d'activité de soins ou non ...)**
Cette demande pourra être, le cas échéant, accompagnée d'une demande de confirmation suite à cession ;
 - **Les demandes de regroupement et de confirmation suite à cession doivent être déposées dans le cadre d'une fenêtre de dépôt et font l'objet d'une consultation de la CSOS préalable à la notification de la décision du Directeur Général de l'ARS qui intervient dans les 6 mois suivant la fermeture de la fenêtre de dépôt.**

- **une demande de changement de lieu d'implantation sans regroupement :**
 - **il lui appartient dans ce cas de déposer, dans le cadre d'une fenêtre de dépôt, cette demande qui fera l'objet d'une consultation de la CSOS préalable à la notification de la décision du Directeur Général de l'ARS qui intervient dans les 6 mois suivant la fermeture de la fenêtre de dépôt.**

- **Une demande de modifications des conditions de réalisation d'une activité autorisée : en dehors de toute procédure de regroupement, l'établissement entend modifier les conditions de réalisation (construction d'un nouveau bâtiment, travaux, extension sans transfert...) d'une activité :**
 - **il en informe le directeur général de l'agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet. Cette demande n'a pas à être déposée dans le cadre d'une fenêtre de dépôt.**

Je vous rappelle que les établissements ont accès aux informations relatives aux procédures d'autorisations et aux modalités de dépôt des demandes sur le site de l'ARS.

Mes collaborateurs restent à votre disposition afin d'échanger sur les différents points abordés dans cette note.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations respectueuses.

La Directrice du pôle établissements de santé

Signé

Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE